

ARTICLE IX

1. Si un différend s'élève entre les Parties contractantes quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront, en premier lieu, de le régler par voie de négociations directes.
2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations:
 - (a) elles pourront convenir de soumettre leur différend à la décision d'un tribunal arbitral désigné d'un commun accord ou à la décision d'une autre personne ou d'un autre organisme; ou
 - (b) si elles ne se mettent pas d'accord pour recourir à la procédure susmentionnée ou si, étant convenues de soumettre leur différend à un tribunal arbitral, elles ne peuvent pas se mettre d'accord sur sa composition, chacune d'elles pourra soumettre le différend à la décision du tribunal compétent en la matière qui pourra être institué ultérieurement au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou, en l'absence d'un tribunal de cet ordre, au Conseil de ladite Organisation.
3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en application des dispositions du paragraphe 2 du présent Article.
4. Lorsque et aussi longtemps que l'une des Parties contractantes ou une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes ne se conformera pas à la décision rendue en application des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, l'autre Partie contractante pourra restreindre, suspendre ou annuler tous les droits ou privilèges qu'elle aura accordés en vertu du présent Accord à la Partie contractante qui ne se conforme pas à la décision, ou à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées de cette dernière, ou à l'entreprise de transport aérien désignée qui ne se conforme pas à la décision.

ARTICLE X

Chacune des Parties contractantes accorde aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante le droit de libre transfert des fonds obtenus par chacune de ces entreprises dans le cours normal de ses opérations, conformément au Code de Libéralisation des Transactions Invisibles de l'OCDE qui a été signé par les deux Parties contractantes. Ces transferts seront effectués d'après les cours des changes du marché utilisés pour les paiements courants qui sont applicables au moment du transfert et ne seront assujettis à aucune taxe sauf celles que les banques perçoivent normalement pour des transactions de ce genre.

ARTICLE XI

1. Dans le cas où l'une des Parties contractantes estime souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, cette modification, si elle est acceptable aux deux Parties contractantes, entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes.
2. Si l'une des Parties contractantes estime souhaitable d'apporter une modification au Tableau de routes du présent Accord, cette modification pourra faire l'objet de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes, et si elle agréée aux Parties contractantes, elle entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes.